Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°79-2019-054

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2019

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-04-26-002 - AP 26 avril 2019 portant délégation signature à M. Didier Doré, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous préfet de Parthenay par intérim (6 pages) Page 3

79-2019-04-26-001 - AP confiant interim sous préfet Parthenay à Monsieur Didier Doré, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres (1 page) Page 10

79-2019-04-25-006 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur la voie accès et le péage autoroutier de la commune de Granzay-Gript (2 pages) Page 12

79-2019-04-25-004 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur le rond-point et le péage autoroutier de la commune d'Echiré (2 pages) Page 15

79-2019-04-25-005 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur le rond-point et le péage autoroutier de la commune de Vouillé (2 pages) Page 18

79-2019-04-25-003 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur le voie d'accès et le péage autoroutier de la commune de Soudan (2 pages) Page 21

79-2019-04-25-002 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur les ronds-points et le péage autoroutier de la commune de La Crèche (2 pages) Page 24

79-2019-04-25-001 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2019 réglementant temporairement l'achat, la vente au détail, l'enlèvement et le transport d'acides, de carburants et d'artifices, ainsi que d'alcools et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs dans le département des Deux-Sèvres (4 pages) Page 27

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-04-26-002

AP 26 avril 2019 portant délégation signature à M. Didier Doré, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous préfet de Parthenay par intérim

AP 26 avril 2019 portant délégation signature à M. Didier Doré, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous préfet de Parthenay par intérim

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SÈVRES

Arrêté préfectoral
portant délégation de signature

à

M. Didier DORÉ
Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,
Sous-préfet de Parthenay par intérim

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 mars 2019 publié au Journal Officiel du 9 mars 2019, portant cessation des fonctions du sous-préfet de Parthenay, M. Christophe BURBAUD ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2018, portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2019 confiant l'intérim des fonctions de sous-préfet de Parthenay à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Parthenay par intérim, à l'effet de signer dans la limite de l'arrondissement de Parthenay, tous actes et décisions suivants :

- En matière d'administration générale :

1° -	les cartes d'identité des maires et adjoints aux maires,
2° -	l'attestation préfectorale de délivrance initiale de permis de chasser (primata ou duplicata),
3° -	la délivrance des attestations provisoires et récépissés relatifs aux revendeurs d'objets mobiliers,
4° -	la délivrance des récépissés de déclaration, de modification ou de dissolution d'associations,
5° -	le maintien ou l'installation, par dérogation, d'un débit de boissons ou de tabac dans les périmètres de protection autour de certains établissements protégés (article L. 3335-3 du code de la santé publique),
6° -	la délivrance de toutes autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics dans le cadre de l'arrêté préfectoral concernant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
7° -	l'homologation des terrains de sports motorisés et la délivrance des autorisations et récépissés de déclaration des manifestations sportives relevant du code du sport,
8° -	le visa des certificats délivrés par les maires afin de permettre la livraison d'explosifs nécessaires pour l'exécution d'un travail exceptionnel aux personnes ne disposant pas d'un dépôt d'explosifs autorisé,
9° -	l'autorisation de quêter en certains cas sur la voie publique et les cartes d'habilitation des quêteurs,
10° -	les mesures prises en application des articles L. 224-1 à L. 224-10 et R. 221-11 à R. 221-14 du code de la route,
11° -	les arrêtés destinés à l'enregistrement des décisions administratives prises sur avis de la commission médicale,
12° -	les avis de la sous-commission départementale de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dont il a assuré la présidence d'une séance,
13° -	les avis de la commission d'arrondissement de Parthenay pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dont il a assuré la présidence d'une séance,
14° -	la délivrance des laissez-passer mortuaires et les arrêtés de transport de corps et de cendres à l'étranger,
15°-	la délivrance des accusés de réception des dossiers de demandes d'habilitation et des décisions d'habilitation pris en application de l'article 4 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la mise en place d'une habilitation dans le domaine funéraire et de ses décrets d'application, notamment les décrets n° 95-330 du 21 mars 1995 et n° 95-652 du 9 mai 1995,
16° -	l'autorisation d'inhumation chez des particuliers ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,

17° -	les mesures prises en application de l'article L. 211-11 du code rural (placement et euthanasie d'animaux en cas de danger grave et immédiat),
18° -	les récépissés de déclaration de rassemblements festifs à caractère musical, les mesures prises en application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée : - renforcement des moyens envisagés par l'organisateur d'un rassemblement festif à caractère musical, pour garantir son bon déroulement, notamment par la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire, - interdiction d'un rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou, si en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par ce dernier pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes,
19° -	l'agrément en qualité de garde particulier et la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier.
20°	la désignation des membres des commissions chargées du contrôle des listes électorales dans chaque commune de l'arrondissement de Parthenay

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Parthenay par intérim, pour ce qui concerne l'instruction des demandes d'autorisation délivrées au titre de la réglementation de l'aviation civile et des manifestations aériennes pour tout le département.

Article 3 : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Parthenay par intérim, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de Parthenay en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration locale :

1° -	hormis la saisine des juridictions administratives, le contrôle de la légalité sur les actes administratifs des autorités locales au sens où l'entend la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, à l'exception de ceux prévus par les articles L. 2112-12 et L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales,
2° -	la décision de recourir à l'enquête publique dans les communes intéressées par un projet de modification de limites territoriales et de transfert de leur chef-lieu,
3° -	l'institution d'une délégation spéciale prévue à l'article L 2112-12 du code général des collectivités territoriales dans la procédure de détachement d'une portion de territoire d'une commune,
4° -	l'autorisation de tenir les registres d'arrêtés et les registres de délibérations des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale sous forme de feuilles mobiles,
5° -	la création, les modifications statutaires et la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale infra-départementaux dont le siège est situé dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats inter arrondissements compétents en matière d'eau, hydraulique et habitat,
6° -	la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières,
7° -	le contrôle des sociétés d'économie mixte locales prévu par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée pour les sociétés dont le siège social est situé dans l'arrondissement,

8° -	la désignation du délégué de l'administration dans les commissions administratives chargées de l'établissement ou de la révision des listes électorales,
9° -	la demande adressée au tribunal d'instance pour l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative,
10° -	la convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs,
11° -	l'enregistrement des déclarations de candidatures dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux,
12° -	Conformément aux articles 4 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 et R2334-23 du CGCT : - les notifications de refus pour les subventions d'investissement,
13° -	les arrêtés relatifs aux commissions de suivi de site.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Parthenay par intérim, à l'effet de signer :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
  - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur les programmes 307,
  - pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 333,
  - pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats), effectués pour la sous-préfecture,
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 5 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et jours de fermeture de la préfecture), M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Parthenay par intérim, a délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment les décisions suivantes :

- l'ouverture de l'aérodrome de Niort-Souché au trafic international,
- l'autorisation d'inhumation en terrains privés ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
- les mesures prises en application des articles L. 224-1 à L. 224-10 du code de la route,
- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français prononcée en application des articles L. 511-1-I, L. 511-1-II et L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les mesures portant interdiction de retour sur le territoire français prises en application de l'article L 511-1-III de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions fixant le pays de renvoi, en application de l'article L. 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant expulsion du territoire français en application de l'article L. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de remise aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne en application de l'article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

- les arrêtés portant reconduite à la frontière prononcée en application de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement en rétention administrative prises en application de l'article 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement sous assignation à résidence en application des articles L. 561-1, L. 561-2, L. 562-1, L. 562-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant création d'un local de rétention administrative en application de l'article R. 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les prolongations de rétention administrative,
- les décisions relatives aux hospitalisations et soins psychiatriques sous contrainte,
- les arrêtés de réquisition d'un médecin en vue de l'exercice d'un service de garde.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Parthenay par intérim, M. Ludovic CORBEAU, secrétaire général de la sous-préfecture de Parthenay, a délégation à l'effet de signer, au nom du préfet :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations,
- les documents visés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° (à l'exclusion de l'homologation des terrains de sports motorisés), 10°, 11°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20 de l'article 1er du présent arrêté,
- les documents visés à l'article 2 du présent arrêté,
- les documents visés aux 4°, 8°, 11° et 12° de l'article 3 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Parthenay par intérim, et de M. Ludovic CORBEAU, secrétaire général de la sous-préfecture de Parthenay, délégation de signature est donnée à :

- Mme Christelle AUDIN-BARRÉ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de pôle développement local et relations avec les collectivités territoriales,

- Mme Chantal NOIRBUSSON, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de pôle réglementation /pôle départemental de la réglementation aérienne,

à l'effet de signer, au nom du préfet :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations,
- les documents visés aux 1°, 3°, 4°, 10°,11°, 15°, 16°, 18° et 19° de l'article 1er du présent arrêté,
- les documents visés à l'article 2 du présent arrêté,
- les documents visés aux 4°, 11° et 12° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : M. Ludovic CORBEAU, secrétaire général de la sous-préfecture de Parthenay, a délégation à l'effet de signer, en l'absence de M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Parthenay par intérim :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
  - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur les programmes 307,

- pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 333,
- pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats), effectués pour la sous-préfecture.

- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 8 : En l'absence de M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, délégation de signature est donnée à M. Stéphane SINAGOGA, directeur de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres, pour assurer l'administration de l'arrondissement de Parthenay, ainsi que l'administration des missions pour lesquelles le sous-préfet par intérim a une compétence départementale.

Article 9 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIERE, sous-préfète de Bressuire, sous-préfète de Parthenay, par interim .

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 26 AVR. 2019

Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-04-26-001

AP confiant interim sous préfet Parthenay à Monsieur Didier Doré, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres

AP confiant interim sous préfet Parthenay à Monsieur Didier Doré, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SÈVRES

Arrêté préfectoral
confiant l'intérim des fonctions de sous-préfet de Parthenay

à
M. Didier DORÉ,
Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 mars 2019 publié au Journal Officiel du 9 mars 2019, portant cessation des fonctions du sous-préfet de Parthenay, M. Christophe BURBAUD ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 confiant l'intérim des fonctions de sous-préfet de Parthenay à Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIERE, sous-préfète de Bressuire ;

CONSIDERANT la vacance de poste de sous-préfet de parthenay ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres. assurera l'intérim des fonctions de sous-préfet de Parthenay, dans l'attente de l'installation d'un nouveau titulaire.

Article 2 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 23 avril 2019 confiant l'intérim des fonctions de sous-préfet de Parthenay à Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIERE, sous-préfète de Bressuire.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 26 AVR. 2019

Isabelle DAVID

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-04-25-006

Arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur la voie accès et le péage autoroutier de la commune de Granzay-Gript

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement
sur l'accès à l'A10 (échangeur n° 33)
et le péage de cette autoroute sur la commune de Granzay-Gript

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que les occupations et attroupements, depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ont déjà provoqué des accidents mortels en France, et généré de nombreux blessés ;

Considérant que des actes de violences, menaces, dégradations ou intimidations ont déjà été relevés lors d'actions menées par des « *gilets jaunes* » à des gares de péages autoroutiers ;

Considérant que l'occupation des gares de péages autoroutiers, dans ce contexte de forte tension, peut constituer un danger pour la sécurité des occupants mais aussi des usagers de la route et des services d'intervention des ASF ;

Vu l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière ;

Sur proposition du chef du bureau des sécurités de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit d'occuper ou de s'attrouper sur l'accès à l'A10 (échangeur n° 33) et le péage de cette autoroute, et ainsi de porter atteinte au bon fonctionnement de l'échangeur n° 33, commune de Granzay-Gript :

du vendredi 26 avril 2019 à 19h00 au lundi 29 avril 2019 à 06h00.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie de Granzay-Gript, et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, le maire de la commune de Granzay-Gript et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 25 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Stéphane SINAGOGA

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-04-25-004

Arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur le rond-point et le péage autoroutier de la commune d'Echiré

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement
sur le rond-point situé sur la D 743E1 desservant l'accès à l'A83 (échangeur n° 10)
et le péage de cette autoroute sur la commune d'Échiré

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que les occupations et attroupements, depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ont déjà provoqué des accidents mortels en France, et généré de nombreux blessés ;

Considérant que des actes de violences, menaces, dégradations ou intimidations ont déjà été relevés lors d'actions menées par des « *gilets jaunes* » à des gares de péages autoroutiers ;

Considérant que l'occupation des gares de péages autoroutiers, dans ce contexte de forte tension, peut constituer un danger pour la sécurité des occupants mais aussi des usagers de la route et des services d'intervention des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

Vu l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière ;

Sur proposition du chef du bureau des sécurités de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit d'occuper ou de s'attrouper sur le rond-point situé sur la D 743E1 desservant l'accès à l'A83 (échangeur n° 10) et le péage de cette autoroute, et ainsi de porter atteinte au bon fonctionnement de l'échangeur n° 10, commune d'Échiré :

du vendredi 26 avril 2019 à 19h00 au lundi 29 avril 2019 à 06h00.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie d'Echiré, et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, le maire de la commune d'Échiré et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 25 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Stéphane SINAGOGA

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-04-25-005

Arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur le rond-point et le péage autoroutier de la commune de Vouillé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement
sur le rond-point situé sur la D 174 desservant l'accès à l'A10 (échangeur n° 32)
et le péage de cette autoroute sur la commune de Vouillé

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que les occupations et attroupements, depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ont déjà provoqué des accidents mortels en France, et généré de nombreux blessés ;

Considérant que des actes de violences, menaces, dégradations ou intimidations ont déjà été relevés lors d'actions menées par des « *gilets jaunes* » à des gares de péages autoroutiers ;

Considérant que l'occupation des gares de péages autoroutiers, dans ce contexte de forte tension, peut constituer un danger pour la sécurité des occupants mais aussi des usagers de la route et des services d'intervention des ASF ;

Vu l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière ;

Sur proposition du chef du bureau des sécurités de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit d'occuper ou de s'attrouper sur le rond-point situé sur la D 174 desservant l'accès à l'A10 (échangeur n° 32) et le péage de cette autoroute, et ainsi de porter atteinte au bon fonctionnement de l'échangeur n° 32, commune de Vouillé :

du vendredi 26 avril 2019 à 19h00 au lundi 29 avril 2019 à 06h00.

Préfecture des Deux-Sèvres - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9
Tél 05.49.08.68.68

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie de Vouillé, et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, le maire de la commune de Vouillé et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 25 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Stéphane SINAGOGA

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-04-25-003

Arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur le voie d'accès et le péage autoroutier de la commune de Soudan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement
sur la route d'accès de l'intersection formée par la D 611 desservant l'A10 (échangeur n°31)
et le péage de cette autoroute sur la commune de Soudan

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que les occupations et attroupements, depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ont déjà provoqué des accidents mortels en France, et généré de nombreux blessés ;

Considérant que des actes de violences, menaces, dégradations ou intimidations ont déjà été relevés lors d'actions menées par des « *gilets jaunes* » à des gares de péages autoroutiers ;

Considérant que l'occupation des gares de péages autoroutiers, dans ce contexte de forte tension, peut constituer un danger pour la sécurité des occupants mais aussi des usagers de la route et des services d'intervention des ASF ;

Vu l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière ;

Sur proposition du chef du bureau des sécurités de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit d'occuper ou de s'attrouper sur la route d'accès de l'intersection formée par la D 611 desservant l'A10 (échangeur n° 31) et le péage de cette autoroute, et ainsi de porter atteinte au bon fonctionnement de l'échangeur n° 31, commune de Soudan :

du vendredi 26 avril 2019 à 19h00 au lundi 29 avril 2019 à 06h00.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie de Soudan, et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, le maire de la commune de Soudan et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 25 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Stéphane SINAGOGA

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-04-25-002

Arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur les ronds-points et le péage autoroutier de la commune de La Crèche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement
sur les rues Charles Tellier et Norman Boriaug, l'allée des Grands Champs,
sur les ronds-points situés le long de la D 7, de la D 647 jusqu'à la D 611,
ainsi que sur le rond-point situé sur la D 611 desservant l'accès à l'A83 (échangeur n° 11)
et le péage de cette autoroute sur la commune de la Crèche

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que les occupations et attroupements sur des ronds-points, depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ont déjà provoqué des accidents mortels en France, et généré de nombreux blessés ;

Considérant que des actes de violences, menaces, dégradations ou intimidations ont déjà été relevés lors d'actions menées par des « *gilets jaunes* » sur la commune de la Crèche ;

Considérant que l'occupation répétée de ronds-points et axes routiers stratégiques pour des entreprises de transport sises sur la zone industrielle et d'activité de la commune de la Crèche pourrait conduire à des mouvements d'exaspération de la part de chauffeurs routiers ;

Considérant que l'occupation de ces ronds points et axes routiers, dans ce contexte de forte tension, peut constituer un danger pour la sécurité des occupants mais aussi des usagers de la route ;

Vu l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière ;

Sur proposition du chef bureau des sécurités de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit d'occuper ou de s'attrouper sur les rues Charles Tellier et Norman Boriaug, l'allée des Grands Champs, sur les ronds-points situés sur la commune de la Crèche, le long de la D 7, de la D 647 jusqu'à la D 611, sur le rond-point situé sur la D 611 desservant l'accès à l'A83 (échangeur n° 11) et le péage de cette autoroute, et ainsi de porter atteinte, non seulement au bon fonctionnement de l'échangeur n° 11 Niort-Est, mais aussi au fonctionnement régulier de la zone industrielle et d'activité de la commune :

du vendredi 26 avril 2019 à 19h00 au lundi 29 avril 2019 à 06h00.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie de la Crèche, et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, le maire de la commune de La Crèche et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 25 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Stéphane SINAGOGA

Préfecture des Deux-Sèvres - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9
Tél 05.49.08.68.68

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-04-25-001

Arrêté préfectoral du 25 avril 2019 réglementant temporairement l'achat, la vente au détail, l'enlèvement et le transport d'acides, de carburants et d'artifices, ainsi que d'alcools et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs dans le département des Deux-Sèvres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

réglementant temporairement l'achat, la vente au détail, l'enlèvement et le transport d'acides, de carburants et d'artifices, ainsi que d'alcools et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse, dans le département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 précité ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que des faits de tentatives d'incendie de radars par projection de cocktails Motolotov et de feux de palettes et pneus, provoqués intentionnellement par des personnes isolées ou en réunion, ont été relevés depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ;

Considérant que les appels lancés, et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations dans le département des Deux-Sèvres le week-end des 27 et 28 avril 2019, laissent présager un risque de répétition de tels faits ;

Considérant que les actions qui seront menées dans le cadre ou en marge du mouvement dit des « *gilets jaunes* » sont susceptibles de donner lieu à des actes de violences ;

Considérant que des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements ;

Considérant que, dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec la liberté d'aller et venir et la liberté du commerce, ainsi que les impératifs de l'ordre public ;

Considérant que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque existant ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public par des mesures coordonnées à l'échelon du département ;

Sur proposition du chef du bureau des sécurités de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : L'achat, la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout acide, carburant, artifices de divertissement, y compris les pétards, d'alcool ménager ou produit inflammable par jerrican, cubitainer, bidon, flacon ou récipient divers, pouvant être utilisés aux fins de déclencher des feux ou incendies, ou comme arme par destination, sont interdits sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres :

du vendredi 26 avril 2019 à 17h00 au lundi 29 avril 2019 à 9h00

Les commerçants, détaillants, gérants et exploitants, notamment des stations services qui disposent d'appareils automatisés permettent la distribution de carburants, devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : En dérogation de l'article 1er :
- l'achat, la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de pétrole à usage domestique destiné au chauffage ou à l'éclairage des habitations, demeurent autorisés durant cette période ;
- les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et articles pyrotechniques.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres. Il fera également l'objet d'une communication sur les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 25 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Stéphane SINAGOGA